



# PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° ~~DDT-SEF-2023-0028~~  
EN DATE DU 08 FEV. 2023

PORTANT RÉGULARISATION ET PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LE FORAGE SITUÉ  
SUR LA COMMUNE DE LAVEYRON EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.214-53 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT

LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA DRÔME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'environnement et notamment l'article R.214-53 ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

**VU** la demande de reconnaissance de l'existence du forage de Laveyron au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement, déposée par la mairie de Laveyron, réceptionnée le 25 octobre 2022 et enregistrée sous le numéro AIOT n°0100008802 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 30/11/2022 et que celui-ci n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par le bénéficiaire au titre de l'article R.214-53 du Code de l'environnement permettent de régulariser l'existence du forage sur la commune de Laveyron ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de margelle et de compteur volumétrique prévus dans l'arrêté du 11 septembre 2003 précité ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article R.214-53 du code de l'environnement, la Préfète peut définir des prescriptions spécifiques nécessaires à la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la régularisation de l'autorisation de prélèvement est compatible avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

## ARRÊTE

### TITRE I : Objet

#### ARTICLE 1 : Objet de l'Autorisation

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du forage, exploité par la mairie de Laveyron, sur la commune de Laveyron utilisée pour l'arrosage des espaces verts de la commune ;
- les prescriptions spécifiques relatives aux modifications apportées à cet ouvrage et son exploitation.

### TITRE II : Régularisation du forage situé sur la commune de Laveyron

#### ARTICLE 2 : Régularisation du forage

Il est donné acte à la mairie de Laveyron – 140 allée de la Ronseraie – 26240 LAVEYRON – désigné comme le « bénéficiaire » du présent arrêté, de la régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement, du forage.

Celui-ci relève de la rubrique suivante de la nomenclature, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration

#### ARTICLE 3 : Localisation et description du forage

Le forage est équipé d'une pompe :

Ouvrage	Coordonnées Lambert 93	Débit d'équipement m <sup>3</sup> /h	Volume autorisé par ouvrage en m <sup>3</sup> /an :
Forage	X : 842270,15 Y : 6457396,25	30	3 442

### TITRE III : Prescriptions pour le puits

#### ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

#### ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques relatives au suivi des prélèvements

##### Article 5.1- Mise en place d'un compteur volumétrique

Le forage est muni d'un compteur volumétrique mesurant les volumes prélevés. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Le délai de mise en œuvre est de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le dispositif de mesurage est conforme aux dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

#### **Article 5.2- Registre de suivi de l'exploitation**

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement tels que :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les incidents éventuellement survenus au cours de l'exploitation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle. Le déclarant communique au préfet, dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait du registre ou une synthèse des données précédemment citées.

#### **Article 5.3- Mise en place d'une margelle**

Le bénéficiaire met en place une margelle conforme aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé. Le délai de mise en œuvre est de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Titre IV : Dispositions générales**

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-39 et R.214-40 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant le puits faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux ouvrages autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : Information, délais et voies de recours**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à la mairie de Laveyron. Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à

l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Laveyron, et parle déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Valence peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Laveyron ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Laveyron ;
- un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire au service de police de l'eau ;
- le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de la Drôme, pendant une durée minimale de six mois.

### **ARTICLE 13 : Exécution**

La Préfète de la Drôme, le Maire de la commune de Laveyron et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 8 février 2023

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI